CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 067-2022 M. S. c. Mme M.

Audience publique du 7 septembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 2 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. S. a porté plainte contre Mme M. devant la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2021/18 du 23 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. S.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 23 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. S., représenté par Maître Agnès Bouquin, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'accueillir la plainte de M. S. et d'infliger à Mme M. une sanction en rapport avec le manquement déontologique qui lui est reproché ;

3°) de mettre à la charge de Mme M. la somme de 3000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2023 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- M. S., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Me Philippe Choulet en ses observations pour Mme M. et celle-ci en ses explications ;
- M. Didier Paquier, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône.

Me Choulet et Mme M. ayant étés invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. S., souffrant d'une névralgie pudendale bilatérale, a subi une opération chirurgicale de décompression-transposition le 12 décembre 2017 au centre hospitalier universitaire de Nantes. Après cette opération, il a été pris en charge, dans le département *« douleurs et soins de support »* de la Clinique mutualiste de Lyon, par une équipe pluridisciplinaire. Une rééducation des muscles du bassin pour douleurs pelviennes chroniques complexes lui a été prescrite par un médecin de cet établissement le 10 janvier 2018. Il a alors été orienté, pour la réalisation de ces soins, vers Mme M., masseur-kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme universitaire de prise en charge diagnostique et thérapeutique des pathologies fonctionnelles périnéales. Le 8 mars 2018, au cours d'une première consultation, qualifiée de bénéfique par M. S. et Mme M., cette dernière, après avoir interrogé son patient sur son état, a relevé qu'il était particulièrement inquiet de l'évolution de sa douleur et que celle-ci était semblable, dans la journée, à ce qu'elle était avant l'opération. Mme M. a ensuite, en réponse aux nombreuses questions de M. S., donné à ce dernier des explications relatives à sa pathologie et aux différents moyens utilisés en kinésithérapie pour y faire face. Elle a enfin procédé à un examen clinique externe puis à un massage externe de la zone pelvienne. Le 14 mars, M. S. a été reçu en consultation dans le même établissement par une équipe pluridisciplinaire, qui lui a prescrit de poursuivre la kinésithérapie en externe et en interne en relaxation auprès de Mme M. Le 15 mars, au cours d'un deuxième rendez-vous avec Mme M., cette dernière entreprend de réaliser un bilan par voie interne. Elle fait état, dans le compte-rendu de séance versé au dossier, de ce qu'elle a préalablement présenté son geste à M. S. et recueilli son accord et précise, à l'audience, qu'elle a informé son patient de la possible recrudescence des douleurs susceptibles

d'être ressenties par lui à l'occasion du toucher intra-rectal ou postérieurement à ce geste. L'intervention, au cours de laquelle la kinésithérapeute constate de forts spasmes des releveurs de l'anus et des obturateurs internes, est interrompue à la demande du patient qui ressent de vives douleurs. M. S. conteste pour sa part avoir été informé de ce geste et de ses éventuelles conséquences avant qu'il soit pratiqué et soutient qu'il n'y a pas consenti. Il soutient que Mme M. a manqué à son obligation d'information et de recueil de consentement et demande, en conséquence, à la juridiction disciplinaire de sanctionner Mme M. sur le fondement des articles R. 4321-82, R4321-83, R. 4321-85 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

Sur le geste technique réalisé par Mme M.:

2. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation produite le 30 juin 2021 par le médecin prescripteur, que l'ordonnance médicale datée du 10 janvier 2018 mentionnant une rééducation des muscles du bassin pour douleurs pelviennes chroniques complexes, sur le fondement de laquelle Mme M. a pris en charge M. S., pouvait conduire la kinésithérapeute, ainsi qu'elle a procédé lors de la séance du 15 mars 2018, à réaliser un geste par voie interne. La nécessité d'un tel geste a été confirmée avant qu'il soit pratiqué, lors de la consultation pluridisciplinaire du 14 mars à laquelle M. S. a participé, ainsi qu'en atteste le compte-rendu établi à cette occasion. Le chirurgien qui a opéré M. S. atteste lui-même la pertinence du geste pratiqué par Mme M. Il relève que la chirurgie de la douleur neuropathique, même dans le cas où elle conduit temporairement à l'apaisement des douleurs, échoue dans 30% des cas à soulager durablement les patients opérés. Il estime en outre inconcevable que l'acte litigieux pratiqué après la chirurgie ait pu avoir un caractère délétère en l'absence d'agression délibérée. Enfin, le médecin sapiteur cité par le rapport d'expertise établi conformément à l'ordonnance de référé du 19 octobre 2021 du tribunal judiciaire de Lyon statuant à la demande de M. S., estime, pour sa part, que les douleurs décrites par l'intéressé ne peuvent être en lien avec le geste interne. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, d'une part, que Mme M. a réalisé un geste conforme aux prescriptions médicales sur le fondement desquelles elle intervenait et à l'état actuel de la science médicale et, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient M. S., les douleurs qu'il a ressenties postérieurement à la séance de kinésithérapie du 15 mars 2018 ne peuvent être imputées de façon certaine au geste pratiqué par Mme M.

Sur l'information donnée à M. S. et le recueil de son consentement :

3. Il résulte de l'instruction, notamment des explications données par Mme M. à l'audience, qu'en sus des éléments d'information communiqués à M. S. lors de la consultation pluridisciplinaire du 14 mars 2018, au cours de laquelle la poursuite de la kinésithérapie en externe et en interne a été prescrite, la professionnelle a, au cours des deux séances des 8 et 15 mars, qui ont duré une heure chacune, consacré un temps important à l'interrogation de son patient sur son état et les douleurs qu'il ressentait et à son information sur la nature des gestes envisagés pour établir un bilan et prodiguer des soins. Elle a, à cette occasion, évoqué la possible recrudescence de la douleur à l'occasion ou immédiatement après le geste interne qui a été pratiqué. Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise mentionné au point 2 de la présente décision que le consentement oral de M. S. à la réalisation de ce geste, que mentionnent les deux comptes rendus rédigés par Mme M. à l'issue des séances, a été recueilli conformément à la pratique habituelle de cette dernière. S'il ressort des messages figurant au dossier dont il est l'auteur que M. S., dont les douleurs intenses et persistantes ne font pas de doute, met en cause avec virulence la responsabilité de la médecin et de la masseur-kinésithérapeute qui l'ont pris en charge, ses allégations, y compris celles contestant son information préalable et son consentement au geste interne qui a été pratiqué, ne suffisent pas,

au regard de ce qui précède et en l'absence d'explications qui auraient pu être fournies par l'intéressé ou son conseil à l'audience, à mettre en cause les éléments sur lesquels se fonde Mme M. pour soutenir que son patient était informé et consentant à la réalisation du geste litigieux.

4. Il résulte de ce qui figure aux points 2 et 3 de la présente décision que les moyens soulevés par M. S. tirés de ce que Mme M. aurait méconnu les articles R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-85 et R. 4321-88 du code de la santé publique doivent être écartés. Les conclusions présentées à fin d'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée: *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».* Ces dispositions font obstacles à ce que soit mise à la charge de Mme M., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. S. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, au titre des mêmes dispositions, de mettre à la charge de M. S. le versement à Mme M. de la somme de trois cent euros.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : M. S. versera à Mme M. la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S., à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne–Rhône-Alpes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Agnès Bouquin et à Me Philippe Choulet.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, PELCA et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie Vieira

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.